

XXII.

Premiers exemples de vols à Villemarie.

Nous avons raconté que la bonne foi et la probité des habitants, comparables à celles des chrétiens de l'Église primitive, étaient cause que parmi eux, rien n'était fermé sous la clef, ni leurs maisons, ni leurs caves, ni leurs coffres ; et que personne n'avait à se repentir de sa confiance. Par un effet de cette probité parfaite, plus sûre que toutes les précautions, la plupart de ceux qui allaient aux moulins, pour faire moudre leur blé, s'étaient contentés jusqu'alors de mettre leurs sacs à la porte, sans déclarer aux meuniers la quantité de blé qu'ils apportaient, ni même sans avoir sur leurs sacs, aucune marque particulière qui les fît reconnaître, autrement que par leur dire. Les choses persévèrent de la sorte, à Villemarie, jusqu'en l'année 1670. Mais, vers ce temps, plusieurs nouveaux colons, peu délicats, profitèrent de cette confiance pour emporter les sacs des autres ; ce qui donna lieu à des plaintes contre les meuniers : et ceux-ci, le 9 mars de cette année, obtinrent, sur les remontrances du Procureur fiscal, une ordonnance qui fit cesser ce désordre. Ce fut d'obliger tous les particuliers qui apporteraient des grains aux moulins, de les mettre dans des sacs, marqués chacun d'un signe particulier, qui ne pût être confondu avec celui de quelque autre habitant ; de faire la déclaration de ces sacs aux meuniers ou à leurs serviteurs, et de ne pas les reprendre sans le leur faire savoir. On condamna, en même temps, à une amende de dix livres tournois, tous ceux qui ne se conformeraient pas à ce règlement, et on fit savoir à tous les colons que, si des sacs non marqués, et non déclarés aux meuniers, venaient à disparaître, ils seraient perdus pour ceux à qui ils auraient appartenu.

XXIII.

Condamnation sévère de voleurs pour détourner les colons de semblables crimes.

Comme ces vols de blé ou de farine, outre qu'ils dépouillaient les habitants du fruit de leurs sueurs, pouvaient les exposer, eux et leurs familles, à souffrir les rigueurs de la faim, M. d'Ailleboust, pour prévenir plus efficacement cette sorte de larcin, avait déjà donné tout l'appareil possible à un jugement rendu par lui, sur cette matière, le 15 avril 1667. Un individu, ayant volé, durant la nuit et en d'autres temps, au lieu dit Saint-Martin, dans l'île de Montréal, jusqu'à treize minots de blé, dans la cabane du nommé Jean Chappelot, où ils avaient été mis en dépôt, M. d'Ailleboust fit saisir le coupable, et s'adjoignit, comme assesseurs de justice, six des hommes les plus capables et les plus recommandables du pays. Ce furent Louis-Arthur de Saily, Pierre Picoté de Bélestre, Jacques Le Ber, alors commissaire des vivres pour le Roi, Jacques Le Moyne, qualifié sieur de Sainte-Marie, marguillier de la paroisse, et frère de Charles Le Moyne de Longueuil, Nicolas de Mouchy et Louis Prudhomme. Les ayant assemblés en la chambre de justice, établie au château de Montréal, il